

## Délibération n° 2023-06-22-005

### Extrait du registre des délibérations

#### Du Comité syndical du 22 juin 2023

Objet : PRISE EN CHARGE  
FRAIS DE  
DEPLACEMENTS  
PROFESSIONNELS POUR  
LES AGENTS

Rapporteur : Stéphane  
GUILLAUME

Secrétaire de séance :  
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :  
17-06-2023

Nombre de délégués :

En exercice : 140  
Présents : 47  
Pouvoir : 2  
Votants : 49

Pour : 42  
Contre : 0 –  
Abstention : 2 –  
(DOMINGO Marcel,  
BOULLOT Bruno)

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept juin à dix en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni au Domaine de La Prade à Cébazat, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 22 juin 2023 à seize heures trente minutes, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en visioconférence.

Etaient présents les délégués suivants :

#### Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, BRUN Evelyne, GUILLAUME Gérard, DUCOING Guy, BESSEYRE Fabien, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, FRITEYRE Lilian, DEMAY André, MARTINEZ Gérard, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, SABLONIERE Didier, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, BOUYOUX Francis, WATERLOT Philippe, GROSSHANS Michel, MERCERON Jean-Luc, BOULLOT Bruno, COMPTE Serge, CHARRAUX Daniel, DUDYSK Philippe, PERCHE Serge, METZGER Pierre, TARTIERE Philippe, MORISON Georges, MAS Gilles, DURANTIN Christian, GAUMY Francis, EGLI Eric, ROGER Christine, AUBRY Jacques, BRIAT Dominique, RAY Raïssa, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, LARDANS Jacques, DOCHEZ Alain, JOURDY Isabelle

#### Suppléants ayant pouvoir :

NEDELLEC Jean-Yves

#### Pouvoirs :

ROCHE Alain donne procuration à MARQUES Antonio,  
COUPAT Sylvie donne procuration à LHERMET Florence

Secrétaire de séance : Mme BRUN

## PRISE EN CHARGE FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS POUR LES AGENTS

Le président rappelle que les frais de mission et les indemnités kilométriques sont fixés par les décrets et que les taux d'indemnité kilométrique sont fixés par arrêtés ministériel.

Dans le cadre de leurs missions, les agents sont amenés à effectuer des déplacements, couverts par un ordre de mission permanent, sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Les déplacements hors département sont couverts par un ordre de mission spécifique.

Les agents doivent utiliser en priorité le véhicule de service dans le cadre des missions du service. A défaut, ou dans le cadre des déplacements pour formation ou concours, ils seront autorisés à utiliser les transports en commun et/ou leur véhicule personnel, sous réserve de présentation d'un justificatif d'assurance pour les trajets professionnels.

L'utilisation des transports en commun ou de son véhicule personnel ouvre droit à remboursement de frais dans les cas suivants :

- Réunions et rendez-vous professionnels,
- Transport de matériel
- Formation,
- Concours

Il convient de préciser :

- Dans le cadre spécifique des déplacements pour formation, il convient de distinguer les situations suivantes :
  - Formations statutaires obligatoires (intégration et professionnallisation) pour les agents titulaires et stagiaires et formations de perfectionnement pour les contractuels, organisées par le CNFPT :
    - TE63 indemnise les frais kilométriques non pris en charge par le CNFPT, mais pas les frais de repas ni d'hébergement
  - Formations de préparation aux concours et examens validées dans le cadre du parcours professionnel de l'agent et/ou lors de son entretien annuel d'évaluation :
    - TE63 indemnise les frais kilométriques et les frais de repas pour tous les agents et dans la limite d'une formation sur la durée de leur contrat pour les agents contractuels en CDD. Si la formation dure une demi-journée (matin ou après-midi), le repas n'est pas pris en charge.

- Formations organisées par d'autres organismes que le CNFPT :
  - o TE63 indemnise les frais kilométriques, les frais de repas et d'hébergement pour l'ensemble des agents. Si la formation dure une demi-journée (matin ou après-midi), le repas n'est pas pris en charge..
- Formations personnelles accordées aux agents dans le cadre de l'utilisation de leur Compte Personnel de Formation :
  - o Se reporter à la délibération du XXXX

➤ Dans le cadre des déplacements pour concours :

TE63 indemnise les frais kilométriques et le repas de midi le jour du concours pour les agents titulaires et stagiaires.

Si le concours a lieu en Auvergne Rhône Alpes, mais que l'agent fait le choix de le passer ailleurs, l'indemnisation portera sur le trajet entre la résidence administrative (Cournon d'Auvergne) et le lieu d'organisation du concours en Auvergne Rhône Alpes.

Les agents contactuels bénéficient d'une indemnisation dans les mêmes conditions, dans la limite de deux concours sur la durée de leur contrat.

➤ La prise en charge la veille :

Si l'agent souhaite arriver la veille du premier jour de formation, du concours ou du rendez-vous professionnel, ses frais d'hébergement ne seront pris en charge que si la distance entre le lieu de formation ou du rendez-vous professionnel et la résidence administrative (Cournon d'Auvergne) est supérieure ou égale à 150 km aller (seuil appliqué par le CNFPT). Le repas de la veille au soir n'est pas pris en charge.

➤ La prise en charge des frais de déplacements comme suit :

Les frais de déplacement sont calculés sur la base du trajet le plus court (référence mappy.fr) entre la résidence administrative (Cournon d'Auvergne) et le lieu de déplacement.

Si le domicile de l'agent est situé plus près du lieu de déplacement, le trajet pris en charge sera celui entre le domicile et le lieu de déplacement selon le barème suivant en vigueur au 01-01-2023 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 KM
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas de covoiturage, seul le conducteur pourra bénéficier des indemnités kilométriques.

Les frais de stationnement, de péage et de transport en commune (train, bus, tram, métro) sont pris en charge, y compris pour les déplacements avec un véhicule de service et uniquement sur présentation d'un justificatif.

Les billets de train sont remboursés sur la base du tarif SNCF en vigueur pour un trajet en 2<sup>ème</sup> classe.

Les frais de repas et d'hébergement non pris en charge par le CNFPT sont remboursés selon le barème ci-dessous, actuellement en vigueur, sur présentation de justificatifs (les tickets de carte bancaire ne sont pas des justificatifs) :

Type d'indemnité	Province	Paris	Ville de la métropole du Grand Paris ou dont la population = ou > à 200 000 habitants
Hébergement	0 €	110 €	90 €
Déjeuner	Frais réels*	Frais réels*	Frais réels*
Dîner	Frais réels*	Frais réels*	Frais réels*

\* Plafonnés à 17,50 €

Les frais d'hébergement ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire, aussi, dans le cas où plusieurs agents souhaitent partager un hébergement (Airbnb, chambre d'hôte, ...) l'un d'entre eux sera désigné référent et chargé d'effectuer la réservation à son nom pour pouvoir bénéficier du remboursement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



territoire  
d'énergie  
PUY-DE-DÔME